

# VD\_OMNI PE.2016.0311 vom 20. Oktober 2016

VD Tribunal cantonal, 2016-10-20, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd\\_omni\\_PE.2016.0311](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_omni_PE.2016.0311)

FR: VD\_OMNI PE.2016.0311 du 20 octobre 2016

IT: VD\_OMNI PE.2016.0311 del 20 ottobre 2016

## Regeste

A. \_\_\_\_\_ c/Service de la population (SPOP), Service de l'emploi (SDE) | Irrecevabilité du recours pour défaut de paiement de l'avance de frais.

## Erwägungen

### E. 30

août 2016 impartissant à la recourante un délai de paiement de l'avance de frais au 29 septembre 2016 a été valablement notifié, - que l'avance requise n'a pas été effectuée dans le délai prescrit, - que la recourante n'a pas formulé de demande de prolongation ni de restitution de délai, - que le tribunal ne peut ainsi entrer en matière sur le recours (art. 47 al. 3 LPA-VD), arrête: I. Le recours est irrecevable. II. Il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué de dépens. III. Une éventuelle avance de frais tardive sera restituée. Lausanne, le 20 octobre 2016 La présidente: Le présent arrêt est communiqué aux destinataires de l'avis d'envoi ci-joint. Il peut faire l'objet, dans les trente jours suivant sa notification, d'un recours au Tribunal fédéral. Le recours en matière de droit public s'exerce aux conditions des articles 82 ss de la loi du 17 juin 2005 sur le Tribunal fédéral (LTF - RS 173.110), le recours constitutionnel subsidiaire à celles des articles 113 ss LTF. Le mémoire de recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, les motifs et les moyens de preuve, et être signé. Les motifs doivent exposer succinctement en quoi l'acte attaqué viole le droit. Les pièces invoquées comme moyens de preuve doivent être jointes au mémoire, pour autant qu'elles soient en mains de la partie; il en va de même de la décision attaquée.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.